

CDN N°017-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet
Date	24/02/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	017-2020		

MOTS-CLES

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Délibération de l'organe compétent

Atteinte sexuelle

Moralité et probité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute radié du tableau de l'ordre en première instance, à la suite d'une plainte du conseil départemental, en raison d'atteintes sexuelles avec violences ayant fait l'objet d'une instance pénale.

Saisie en appel par le mis en cause, la chambre nationale souligne qu'il ne résulte d'aucun texte que le procès-verbal du conseil départemental qui relate la décision de déposer plainte contre le professionnel doit mentionner l'appartenance par collège des membres présents ni qu'il est subordonné à la présence d'un nombre suffisant de représentants du secteur libéral. De plus, la chambre disciplinaire n'a pas méconnu sa présomption d'innocence puisque le juge disciplinaire peut statuer sur une plainte sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours dès lors que sa décision ne s'appuie pas sur l'autorité de la chose jugée. En l'espèce, les premiers juges se sont fondés sur des éléments non contestés, indépendamment de la qualification qui leur a été donnée par le juge pénal. La chambre disciplinaire nationale confirme la régularité de la décision de première instance.

La chambre estime ensuite, au vu des éléments de la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant et de la convergence des faits relatés dans les plaintes de 5 patientes, que celui-ci a porté atteinte à la dignité de ses patientes et méconnu le respect de la vie humaine ainsi que les principes de moralité, probité et responsabilité prévus par les articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de santé publique.

L'instance disciplinaire retient également à l'encontre du requérant, par application de l'article R. 4321-143 du code susmentionné, le grief tiré des fausses déclarations faites lors de son inscription au tableau de l'ordre puisqu'il avait alors déclaré n'être sous le coup d'aucune affaire judiciaire alors qu'il avait été interpellé à son domicile, placé en garde à vue, avait l'objet de plusieurs interrogatoires et ne pouvait pas ignorer la gravité des accusations pesant contre lui.

La chambre disciplinaire national rejette la requête en appel.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-143.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France.

Date 28/02/2020

Dispositif Radiation

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine